CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Mars 2010

Québec

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation d'un projet d'avis à un comité composé des personnes suivantes :

Pierre Doray, membre du Conseil supérieur de l'éducation, président de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et professeur au Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie à l'Université du Québec à Montréal

Manon Bergeron, membre de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et directrice du Réseau des établissements de la formation générale des adultes à la Commission scolaire de Montréal

Diane Mc Gee, membre de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et directrice au Service de la formation continue au Cégep John Abbott

Robert Nolet, membre de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et directeur adjoint à la Commission scolaire de la Capitale

André N. Poulin, membre de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et directeur du CEA de Beauceville, Sainte-Justine et Saint-Prosper de la Commission scolaire Beauce-Etchemin

Coordination, rédaction et recherche

Annie Jacques, coordonnatrice du comité *ad hoc* et agente de recherche.

Soutien technique

Secrétariat : Michèle Brown

Documentation et recherche : Daves Couture et Johane Beaudoin

Soutien informatique : Diane Pichette

Révision linguistique : Carole Pâquet

Avis adopté à la 581e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, tenue le 25 février 2010.

ISBN : 978-2-550-58639-1 (PDF)
Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

© Gouvernement du Québec, 2010
Toute demande de reproduction doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte aussi cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : préscolaire et primaire, secondaire, collégial, enseignement et recherche universitaires, éducation des adultes et formation continue. Ce sont près d'une centaine de personnes qui, par leur engagement citoyen, et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE 1 : Les principes avancés par le Conseil 9
1.1 Des principes de qualité et de flexibilité mis en avant dès la création du régime pédagogique destiné aux adultes 10
1.2 Un souci de qualité qui passe par un rehaussement des exigences de sanction envisagé dès 2000 11
1.3 Des principes de qualité, d'équité et de flexibilité réaffirmés en 2008 11

CHAPITRE 2 : Les modifications proposées 15
2.1 La modification proposée au regard des unités requises 15
2.1.1 La proposition de modification 15
2.1.2 Les commentaires des organismes consultés 15
2.1.3 Les enjeux relevés par le Conseil 15
2.1.4 La recommandation du Conseil 16
2.2 Les modifications proposées pour les unités obligatoires dans les domaines des langues, de l'univers social et de la mathématique, de la science et de la technologie 16
2.2.1 Les propositions de modifications 16
2.2.2 Les commentaires des organismes consultés 17
2.2.3 Les enjeux relevés par le Conseil 20
2.2.4 Les recommandations du Conseil 23
2.3 La modification proposée pour les unités prises en considération pour les matières à option 25
2.3.1 La proposition de modification 25
2.3.2 Les commentaires des organismes consultés 26
2.3.3 Les enjeux relevés par le Conseil 26
2.3.4 La recommandation du Conseil 26
2.4 La modification proposée pour les unités obtenues en formation professionnelle reconnues comme des unités de matières obligatoires à des fins d'obtention du DES pour les titulaires d'un diplôme de formation professionnelle 27
2.4.1 La proposition de modification 27
2.4.2 Les commentaires des organismes consultés 27
2.4.3 Les enjeux relevés par le Conseil 28
2.4.4 La recommandation du Conseil 29
2.5 Les autres modifications proposées 29
2.5.1 Les propositions de modifications 29
2.5.2 Les commentaires des organismes consultés 30
2.5.3 Les enjeux relevés par le Conseil 30
2.5.4 Les recommandations du Conseil 30

2.6 Une précision demandée par le Conseil 31
2.6.1 Les éléments qui amènent le Conseil à demander une précision 31
2.6.2 La recommandation du Conseil 32

CONCLUSION 35

BIBLIOGRAPHIE 37

Annexe 1 : Lettre de la ministre 39
Annexe 2 : Avis de modification et projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes 41
Annexe 3 : Liste des organismes qui ont répondu à la consultation 45
Annexe 4 : Lettre de consultation de la présidente 47
Annexe 5 : Tableau comparatif des exigences de sanction 49

INTRODUCTION

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 20 janvier 2010, d'un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport[1] demandait un avis au Conseil supérieur de l'éducation sur son contenu, et ce, conformément à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique. À compter de la date de parution du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, toutes les personnes ou les organismes intéressés à transmettre leurs commentaires à la ministre disposent de 45 jours pour émettre un avis.

Les modifications proposées dans le projet de règlement ont trait aux exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) en formation générale des adultes (FGA). Ce projet de règlement prévoit, de façon plus précise, que les exigences sanctionnant le DES au secteur des adultes seront rehaussées et que les unités requises aux fins de sanction proviendront de domaines d'apprentissage variés. Une reconnaissance d'acquis par voie réglementaire est également prévue pour les titulaires d'un diplôme de formation professionnelle (DFP).

En juillet 2007, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avait demandé au Conseil supérieur de l'éducation de produire un avis sur les conditions d'obtention du DES en formation générale des adultes. Ainsi, à la demande de la ministre, le Conseil rendait public, en mars 2008, un avis intitulé *De la flexibilité pour un diplôme d'études secondaires de qualité au secteur des adultes.* En plus de mettre en avant les principes de qualité, d'équité et de flexibilité, cet avis proposait des exigences rehaussées d'obtention du DES en FGA.

Les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires en formation générale des adultes présentées dans le projet de règlement entreront en vigueur le 1er juillet 2010. Soulignons que, le cas échéant, ces exigences de sanction s'appliqueront quels que soient les programmes d'études de la formation générale des adultes en vigueur.

Le Conseil a formé un comité qui avait le mandat de lui préparer un projet d'avis. Le Conseil a également mené une consultation auprès d'organismes[2] ciblés en éducation des adultes et il a analysé le projet de règlement à la lumière des principes mis en avant dans ses avis antérieurs.

De façon générale, le Conseil est favorable à l'ensemble des modifications proposées dans le projet de règlement. Dans son avis, il formule cependant des recommandations qui concernent la nécessité d'accorder du soutien aux adultes qui devront se conformer à ces nouvelles exigences de sanction, l'importance d'assurer une diversité de programmes, la pertinence de suivre les répercussions qu'auront ces nouvelles exigences d'obtention du DES sur la

1. Voir les annexes 1 et 2, qui présentent la lettre de la ministre, l'avis de modification et le projet de règlement tel qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
2. La liste des organismes qui ont répondu à la consultation est présentée à l'annexe 3 et la lettre qui a été envoyée aux organismes est présentée à l'annexe 4.

persévérance et la diplomation des adultes en FGA, l'importance de suivre les mesures de soutien offertes aux adultes pour qu'ils obtiennent cette première qualification et finalement, la nécessite de préciser de quelle façon la flexibilité reconnue à des fins de sanction en FGA se reflétera à l'enseignement collégial à des fins d'admission.

Le présent avis se divise en deux chapitres. Le premier présente les principes qui ont guidé le Conseil au regard des exigences d'obtention du DES en FGA. Le deuxième traite des modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Pour chacune des modifications, sont présentés : 1) la nature de la modification proposée; 2) les commentaires émis par les organismes consultés; 3) la présentation des enjeux relevés par le Conseil de même que 4) les éléments de considération et les recommandations qu'il formule. En conclusion, le Conseil réaffirme les principes qui ont guidé sa réflexion et qui soutiennent ses recommandations.

CHAPITRE 1 : Les principes avancés par le Conseil

Cela fait plus d'une quinzaine d'années que le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est soumis à des projets de modifications et à chaque occasion, le Conseil a produit un avis.

- En **1994**, le premier Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale était mis en place. Jusqu'alors, les instructions annuelles tenaient lieu de régime. Ce régime pédagogique prévoyait des règles de sanction qui sont toujours en vigueur à ce jour.

- En **1995**, les modifications proposées au Régime pédagogique ne concernaient pas spécifiquement les règles de sanction, mais le Conseil formulait des recommandations appuyées sur des principes essentiels à la formation générale des adultes : la *qualité* et la *flexibilité* du diplôme.

- En **2000**, les modifications proposées rehaussaient les exigences de sanction pour l'obtention du DES, mais le chapitre VI de ce même régime présentait des dispositions transitoires et finales qui prévoyaient que les règles de sanction qui s'appliqueraient jusqu'au 30 juin 2008 seraient celles prévues dans le Régime pédagogique de 1994. Vraisemblablement, si des exigences rehaussées avaient été envisagées, d'autres règles de sanction continueraient de s'appliquer.

- En **2007**, le rehaussement des exigences de sanction déterminé dans le Régime pédagogique de 2000 devait entrer en vigueur, mais la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a alors décidé d'en reporter l'application. Ce sursis faisait en sorte que les règles de sanction de 1994 continueraient de s'appliquer jusqu'à ce que de nouvelles exigences de sanction soient inscrites au Régime pédagogique de la formation générale des adultes. À la demande de la ministre, le Conseil avait alors produit un avis sur les exigences d'obtention du DES en FGA, publié en 2008.

- En **2010**, le rehaussement des exigences de sanction est réitéré dans le projet de règlement actuellement à l'étude. Pour l'analyser, le Conseil juge essentiel de rappeler les principes qui ont toujours guidé sa réflexion, et ce, depuis le premier régime pédagogique destiné aux adultes.

1.1 Des principes de *qualité* et de *flexibilité* mis en avant dès la création du régime pédagogique destiné aux adultes

En 1994, le Conseil mettait en avant des principes sur lesquels fonder les exigences du diplôme sanctionnant la formation générale offerte aux adultes : la *qualité* de la formation et *l'adaptation* des services. Pour le Conseil, il était essentiel que la formation générale délivrée au secteur des adultes témoigne de la même qualité que celle offerte au secteur des jeunes; la crédibilité même de la formation en dépendait. « Pour les adultes comme pour les jeunes, la formation doit être fondamentale et comporter l'ensemble des apprentissages essentiels à un développement personnel continu et à une intégration dynamique dans la société. Les niveaux de compétence visés doivent être identiques, mais les démarches pour les atteindre peuvent être différentes. » (CSE, 1994)

À cette préoccupation de *qualité*, le Conseil insistait sur la *souplesse* que devait prévoir le régime pédagogique destiné aux adultes de façon à leur permettre d'acquérir et de développer des compétences selon diverses voies. « Avec des visées semblables, il est possible de développer des moyens souples pour tenir compte des différences et pour prendre en considération les champs d'intérêt variés qui conviennent aux adultes. C'est à ces conditions à mettre en place, qu'il est possible de préconiser pour les adultes des règles de sanction d'études secondaires comparables à celles des jeunes. » (CSE, 1994)

Le Conseil précisait également que, pour plusieurs intervenants et adultes, l'éducation des adultes représentait l'école de la seconde chance. Il insistait donc pour qu'il y ait de la souplesse dans l'aménagement du curriculum de la 4e et de la 5e secondaire de telle façon que les adultes puissent trouver des réponses à leurs besoins dans des champs d'intérêt divers.

Dès 1995, le Conseil réitérait les principes de *qualité* et de *flexibilité* si importants en éducation des adultes.

« [Le Conseil] croit que le diplôme qui sanctionne la formation des adultes doit posséder la même crédibilité, la même valeur et la même qualité que celui qui sanctionne la formation des jeunes. Il ne préconise pas de réduire les exigences et les niveaux de compétences pour les populations adultes; il favorise plutôt l'idée de diversifier les approches et les modalités d'acquisition de la formation, l'idée de varier les voies, les parcours et même les disciplines permettant cependant d'accéder aux mêmes niveaux de performance et de compétence. » (CSE, 1995)

De plus, le Conseil rappelait l'importance de respecter la diversité des cheminements des adultes : « ... il importe de tenir compte de l'impact des modifications envisagées, non seulement sur la valeur et la crédibilité des formations offertes aux adultes, mais également sur les cheminements et les parcours de formation que peuvent suivre les adultes. » (CSE, 1995)

1.2 Un souci de *qualité* qui passe par un rehaussement des exigences de sanction envisagé dès 2000

Dans son avis de 2000, le Conseil se montrait favorable à l'importance de rehausser les exigences d'obtention du DES pour les adultes en apportant les adaptations requises lorsque la politique d'éducation des adultes serait connue. Pour le Conseil, ce rehaussement était nécessaire afin que le DES délivré au secteur des adultes témoigne d'une solide formation générale de *qualité*. Par ailleurs, le Conseil a toujours jugé essentiel que les besoins des adultes soient considérés.

1.3 Des principes de *qualité, d'équité* et de *flexibilité* réaffirmés en 2008

Dans son avis de 2008, le Conseil affirmait que les enjeux que posait la décision relative aux exigences d'obtention du DES au secteur des adultes étaient cruciaux, pour les adultes eux-mêmes comme pour la société québécoise. En s'appuyant sur la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, il rappelait l'importance d'augmenter le niveau de formation de base au Québec, qui se traduit par une formation à l'enseignement secondaire sanctionnée, qu'elle soit générale ou professionnelle. « Cette formation de base acquise par une personne devra lui permettre de comprendre et d'utiliser l'information écrite, de communiquer efficacement, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication et de participer activement au développement de la société. De plus, cette formation devra initier les personnes à l'univers des sciences humaines, de la technologie et des sciences comme à celui de la culture et de la vie citoyenne. Finalement, le curriculum de formation de base des adultes devra se distinguer de celui des jeunes bien qu'il poursuive essentiellement les mêmes compétences, en tenant compte des rôles à assumer par une personne adulte dans notre société [tout en considérant les compétences et les savoirs qu'elles ont acquis au fil des années]. » (CSE, 2008)

Tout en rappelant l'importance d'augmenter le niveau de formation de base, le Conseil **tient à préciser qu'en éducation des adultes, il importe d'adopter une approche centrée sur la personne dans toutes ses dimensions,** ce principe étant également valable dans la détermination des règles de sanction. En se référant à la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, le Conseil rappelle ce qui suit : « L'organisation des services devrait pouvoir répondre, autant que faire se peut, aux besoins exprimés par les individus qui, par goût, par intérêt ou par exigence personnelle, voudraient acquérir et développer des connaissances ou des compétences dans les domaines de leur choix. Dire cela, c'est rappeler le caractère pluridimensionnel d'une éducation des adultes et d'une formation continue qui englobent la personne dans toutes ses dimensions. » (Québec, 2002)

Les modifications apportées dans le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et plus précisément celles portant sur les règles de sanction doivent respecter cette approche centrée sur l'adulte. Pour y parvenir, le Conseil s'appuie sur trois principes :

« La ***qualité*** du diplôme obtenu au secteur des adultes pour préserver sa reconnaissance sociale. Cela se traduit par un rehaussement des exigences d'obtention du diplôme au secteur des adultes à l'instar du rehaussement des exigences, jugé nécessaire au secteur des jeunes, des exigences identiques à celles en vigueur au secteur des jeunes quant au nombre d'unités requis (54) et à la note de passage (60 %) et des exigences identiques à celles en vigueur au secteur des jeunes quant au nombre minimal d'unités de la 5e secondaire requis (20 unités).

L'***équité*** pour les titulaires d'un diplôme obtenu au secteur des adultes, qui doivent pouvoir témoigner, au terme de leurs études secondaires, de solides compétences de base attestées par un diplôme reconnu socialement. Cela se traduit par un tronc commun déterminant un socle de compétences jugées essentielles dans les domaines des langues, de l'univers social et de la mathématique, de la science et de la technologie. Cela permettrait aux personnes de poursuivre des apprentissages ultérieurs, que ce soit dans le milieu scolaire, au travail ou ailleurs. Ces exigences permettraient à l'élève adulte de faire des apprentissages dans six domaines et assureraient de la sorte une ouverture à diverses dimensions d'une formation générale de base : le domaine des langues, le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, le domaine de l'univers social, le domaine du développement personnel, le domaine des arts et le domaine de la vie professionnelle. Ces exigences, qui permettraient de satisfaire aux conditions générales d'admission aux études collégiales, seraient équivalentes à celles en vigueur au secteur des jeunes, c'est-à-dire de même valeur : des unités de la 4e ou de la 5e secondaire dans les mêmes domaines d'apprentissage.

La ***flexibilité*** des exigences de sanction, compte tenu de la finalité individuelle de l'obtention du diplôme, dans le respect d'un principe de l'éducation des adultes : un profil de formation et donc de sanction qui prend en considération le projet de formation de l'adulte de même que sa finalité et qui traduit la diversité des parcours de formation. Cela se traduit par le choix des unités obligatoires et des unités liées aux matières à option dans les six domaines d'apprentissage. » (CSE, 2008)

S'appuyant sur ces trois principes, l'avis qu'a produit le Conseil en 2008 reposait également sur cinq considérations :

- « La première considération concerne le rehaussement des exigences d'obtention du diplôme, auquel le Conseil souscrit. À la suite des États généraux sur l'éducation (1995-1996), un consensus a en effet été établi sur la nécessité de ce rehaussement en considérant les apprentissages jugés essentiels au terme des études secondaires. À l'échelle internationale, notamment dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, un socle commun de solides compétences de formation générale de base est aussi une voie privilégiée.

• La deuxième considération a trait à l'objectif réaffirmé d'une hausse de la diplomation, tant au secteur des jeunes qu'au secteur des adultes. Il s'agit donc de concilier la hausse des exigences avec cet objectif de l'acquisition d'une formation générale de base solide par le plus grand nombre, que le diplôme atteste normalement.

• La troisième considération est celle de la souplesse du système scolaire, que le Conseil a souvent mise en avant. Il propose que cette flexibilité s'applique aussi dans les conditions d'obtention du diplôme en formation générale des adultes, sans compromettre la valeur du titre décerné.

• La quatrième considération est liée au respect d'une particularité de l'éducation des adultes : le projet de formation de l'adulte au cœur de la réponse éducative. Pour y parvenir, la flexibilité est déterminante de telle façon que les acquis, les intérêts, les besoins et les aspirations des adultes façonnent leur profil de formation.

• Enfin, la cinquième et dernière considération tient à la cohérence du système scolaire au regard de la transition interordres : la logique qui préside à l'établissement des conditions générales d'admission au collégial sur la base du diplôme d'études professionnelles (DEP) devrait aussi valoir pour l'admission des titulaires d'un diplôme d'études secondaires obtenu en formation générale des adultes. » (CSE, 2008)

En outre, le Conseil considère que l'analyse des modifications présentées dans le projet de règlement ne peut s'effectuer sans rappeler l'importance de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) dans l'organisation de l'éducation des adultes et dans l'élaboration des projets individuels de formation. En 2000, il affirmait que la reconnaissance des acquis était un enjeu fondamental dans le développement économique et social du Québec. La Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue est venue réaffirmer que la RAC avait un effet structurant sur le rehaussement des compétences des adultes. « Elle permet de mieux assurer la continuité du processus éducatif, elle favorise les allers et retours en formation, elle facilite le décloisonnement des démarches d'apprentissage, elle fournit aux individus des indications précises sur leur niveau de compétence et met en lumière les objectifs d'apprentissage à poursuivre, elle permet aux adultes de se projeter dans l'avenir et elle rend transférables les apprentissages issus d'expériences diverses. Évidemment, elle permet surtout d'éviter aux personnes de suivre inutilement des formations conduisant à des compétences ou concernant des savoirs qu'elles possèdent déjà en tout ou en partie, que ce soit en référence à la formation générale ou à caractère professionnel. En toile de fond, la reconnaissance des acquis et des compétences comporte des enjeux d'équité sociale et de développement économique. » (Québec, 2002.)

En 2006, le Conseil faisait aussi valoir que la reconnaissance des acquis et des compétences constitue une assise solide à l'expression de la demande de formation. Le fait de reconnaître officiellement les savoirs et les compétences des adultes représente un levier majeur pour

encourager les adultes à entreprendre et à poursuivre un projet de formation. Il importe donc que le profil de formation de l'adulte tienne compte de ses acquis.

À l'instar de ce qu'il prône depuis plus de dix ans, le Conseil juge indispensable de réaffirmer la nécessité d'accroître l'accès à la RAC de façon à aider les adultes à entreprendre une démarche de formation, à la poursuivre et à la réussir.

Le chapitre suivant présente l'analyse que fait le Conseil des modifications proposées.

CHAPITRE 2 : Les modifications proposées

Toutes les modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes concernent les conditions d'obtention du DES en FGA. Les dispositions actuelles sont présentées à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes[3].

2.1 La modification proposée au regard des unités requises

2.1.1 La proposition de modification

Le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes prévoit que le ministre décerne le DES à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5e secondaire.

Les règles de sanction actuelles prévoient déjà que le ministre décerne le DES à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire, mais ne spécifient pas qu'au moins 20 unités de la 5e secondaire sont requises aux fins de la sanction.

2.1.2 Les commentaires des organismes consultés

Sans traiter spécifiquement du nombre d'unités requis, la majorité des organismes considèrent que le DES décerné au secteur des adultes doit être équivalent à celui décerné au secteur des jeunes. Un diplôme décerné aux adultes qui n'aurait pas la même valeur que celui accordé aux jeunes serait immédiatement discrédité et pourrait représenter une avenue intéressante pour des élèves incapables de réussir selon les règles de sanction du secteur des jeunes.

Si les organismes s'entendent généralement sur l'importance de rehausser les exigences d'obtention du DES au secteur des adultes, aucun enjeu n'a été relevé relativement à la précision ajoutée au projet de règlement concernant le minimum des 20 unités de la 5e secondaire requises pour l'obtention du DES.

2.1.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil prend acte de la précision apportée au regard du nombre minimal d'unités requises de la 5e secondaire. La préoccupation de la proportion d'unités de la 5e secondaire requises aux fins de sanction était déjà présente dans les règles de sanction actuelles, mais les modifications apportées au projet de règlement rendaient cette précision nécessaire. Pour le Conseil, la précision du minimum de 20 unités de la 5e secondaire est utile pour que le diplôme décerné en

3. Un tableau comparatif des exigences de sanction est présenté à l'annexe 5. Il contient les exigences d'obtention du DES en FGA actuelles, celles que le Conseil proposait dans son avis de 2008 et celles présentées au projet de règlement.

formation générale des adultes témoigne d'une formation générale de *qualité* qui comprend une proportion importante d'unités de la 5e secondaire.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que *l'équité* du diplôme décerné au secteur des adultes doit être assurée. Ce seuil minimal d'unités requises de la 5e secondaire étant spécifié au secteur des jeunes, il est donc nécessaire qu'il le soit du côté des adultes. Pour le Conseil, le nombre total d'unités (54) et le nombre minimal d'unités de la 5e secondaire requises (20) permettent de témoigner d'un diplôme de qualité, qu'il soit obtenu selon le Régime pédagogique de la formation générale des adultes ou selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

2.1.4 La recommandation du Conseil

Considérant que, pour témoigner d'une formation générale de *qualité*, le DES doit contenir une proportion importante d'unités de la 5e secondaire et qu'il importe de le rendre explicite;

considérant que, pour être équivalent, le diplôme décerné au secteur des adultes doit contenir le même nombre total d'unités requises et le même nombre minimal d'unités de la 5e secondaire que ce qui est requis au secteur des jeunes,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait à l'obligation de posséder un minimum de 20 unités de la 5e secondaire pour l'obtention du DES.

2.2 Les modifications proposées pour les unités obligatoires dans les domaines des langues, de l'univers social et de la mathématique, de la science et de la technologie

Les modifications proposées dans ces trois domaines d'apprentissage ont été analysées sous la même rubrique puisqu'elles partagent des enjeux communs, notamment au regard du rehaussement des exigences. Des précisions sont apportées lorsque des enjeux s'appliquent à des domaines d'apprentissage spécifiques.

2.2.1 Les propositions de modifications

Le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes prévoit que, pour obtenir son DES, l'adulte devra obligatoirement accumuler les unités suivantes[4] :

1° 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5e secondaire

Les règles de sanction actuelles prévoient une exigence identique au regard de la langue d'enseignement.

4. Étant entendu que des unités à option peuvent également provenir de ces domaines d'apprentissage pour l'obtention du DES.

2° **8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5e secondaire**

L'exigence actuelle est de 6 unités d'anglais, langue seconde de la 4e ou de la 5e secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français et de 6 unités de français, langue seconde de la 5e secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais[5].

3° **4 unités d'un programme d'études de la 4e ou de la 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social**

Les règles de sanction actuelles ne prévoient aucune unité obligatoire dans ce domaine d'apprentissage pour obtenir le DES au secteur des adultes.

4° **8 unités d'un programme d'études de la 4e ou de la 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique**

Les règles de sanction en vigueur ne prévoient aucune unité obligatoire dans ce domaine d'apprentissage pour l'obtention du DES au secteur des adultes.

2.2.2 Les commentaires des organismes consultés

Au regard du rehaussement des exigences

La consultation a fait ressortir que les nouvelles exigences de sanction peuvent représenter un défi de taille pour de nombreux adultes. En effet, même si les organismes appuient majoritairement le rehaussement des exigences, certains redoutent que ces nouvelles règles de sanction génèrent des échecs et aient donc un effet négatif sur la diplomation. On craint que des adultes ayant une faible scolarité se tournent plutôt vers des voies non scolarisantes comme les tests d'équivalence de niveau secondaire (TENS).

De façon particulière, selon les propos recueillis, la réussite des unités en langue seconde sera ardue pour les immigrants dont la langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais. En contrepartie, il a été mentionné que des efforts supplémentaires appliqués à la francisation pourraient avoir des effets positifs sur le succès de ces adultes. De façon générale, les services offerts aux adultes, en amont du second cycle du secondaire, seront déterminants pour que les nouvelles exigences de sanction ne deviennent pas un facteur d'échec lorsqu'ils viseront l'obtention du DES.

---

5. Le Conseil tient à porter à l'attention de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport que le troisième alinéa de l'article 2 du projet de règlement fait référence aux unités requises en langue seconde pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais. Bien que la mention du français langue seconde ne soit pas explicite comme l'étaient les instructions annuelles de 2009-2010, le Conseil tient à préciser qu'il l'a interprété comme tel, mais jugeait important de le relever pour éviter toute confusion puisque l'anglais langue seconde est clairement identifié pour les adultes dont la langue d'enseignement est le français.

Pour prévenir la baisse anticipée du taux de diplomation, une demande est formulée afin d'évaluer les effets des modifications.

Une autre préoccupation est exprimée concernant les exemptions actuellement permises dans le cas des personnes handicapées. Ces exemptions concernent l'obligation de réussir des épreuves de langue d'enseignement ou de langue seconde, notamment dans le cas des personnes ayant une déficience auditive. Une suggestion est apportée pour que ces élèves bénéficient d'une dérogation qui leur permettrait d'obtenir un DES s'ils répondent aux autres exigences[6].

Au regard de la flexibilité

Les organismes consultés considèrent que la flexibilité observée pour l'obtention des unités obligatoires dans le domaine de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie permet aux adultes d'effectuer des choix qui respecteront leurs besoins et leurs intérêts. Par contre, des commentaires ont également été émis selon lesquels la flexibilité dont bénéficiait les adultes dans les règles de sanction actuelles se trouve réduite par l'augmentation du nombre d'unités obligatoires requises pour l'obtention du DES dans le projet de règlement à l'étude. Tout en étant soucieux de cette perte, plusieurs considèrent que pour préserver la crédibilité du diplôme délivré au secteur des adultes, cette exigence est légitime afin qu'il soit de même qualité que celui qui est délivré au secteur des jeunes.

Au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences

Des organismes ont rappelé que les adultes possèdent des acquis et des compétences extrascolaires ou expérientiels qui devraient être reconnus dans leur parcours scolaire. Devant ces exigences rehaussées, une reconnaissance d'acquis et de compétences (RAC) doit être encouragée. Par ailleurs, des balises claires sont demandées concernant les modalités et les outils utilisés en RAC. Elles devraient être clairement mentionnées dans le projet de règlement. Un organisme propose que, contrairement à ce qui est présenté dans le projet de règlement à l'étude, les pratiques de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires soient élargies aux unités obligatoires de façon à mieux prendre en compte les diverses finalités poursuivies par les adultes en formation. Cette proposition était accompagnée de la possibilité de substituer des unités de cours obligatoires par d'autres unités.

Une demande formulée fait référence à l'importance de la réciprocité de reconnaissance officielle entre les certifications délivrées par le MESS (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) et le MELS (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport).

---

6. Le Conseil n'a pas traité de cet aspect dans le présent avis puisque le projet de règlement à l'étude n'invalide pas les exemptions actuellement prévues dans le *Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sur la sanction des études*.

Finalement, un organisme demande que diverses formes de reconnaissance officielle soient élaborées pour les personnes qui n'obtiennent pas le DES. Un relevé des compétences ou une attestation d'études sont proposés[7].

Au regard du soutien à offrir aux adultes

Les organismes rappellent l'importance du soutien qui devra être offert aux adultes. Des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement devront être accessibles sur l'ensemble du territoire et plus spécifiquement des ressources de soutien pédagogique spécialisées et des services éducatifs complémentaires qui seront à renforcer. À cet effet, une invitation est lancée aux centres d'éducation des adultes afin qu'ils s'inspirent du Cadre de référence sur les services éducatifs complémentaires en formation générale des adultes produit par le MELS pour la mise en place de ces services. Selon les commentaires recueillis, l'aide spécialisée devra notamment couvrir les champs de l'orthopédagogie, de la psychologie et de la santé.

Une diversification des modes d'organisation de la formation est également souhaitée puisque le seul cheminement individualisé, répandu en FGA, ne permettrait pas de répondre aux besoins de tous les adultes. Puisque le rehaussement des exigences risque d'allonger le temps de formation de plusieurs adultes, des inquiétudes sont soulevées concernant le soutien financier dont disposeront les adultes soutenus financièrement par Emploi-Québec. On souhaite donc que les allocations accordées aux adultes concordent avec le rehaussement des exigences d'obtention du DES.

Au regard de la poursuite des études

Finalement, un commentaire concerne plus directement les adultes qui désirent poursuivre leurs études collégiales. On souhaite que les centres d'éducation des adultes inscrivent ces adultes dans les mêmes cours que ceux exigés au secteur des jeunes de façon à bien les préparer aux études collégiales.

---

7. Le projet de règlement à l'étude concernant strictement les conditions d'obtention du DES en formation générale des adultes, le Conseil n'a pas statué sur les autres formes de reconnaissance officielle. Il rappelle toutefois sa position au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences qu'il juge essentielle pour le cheminement des adultes.

2.2.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Au regard du rehaussement des exigences

Dans son avis de 2008, le Conseil proposait que 6 unités de langue d'enseignement et 4 unités de langue seconde de la 5e secondaire soient requises aux fins d'obtention du DES. Sachant que l'acquisition des unités de la 4e secondaire (ou les acquis en témoignant) précède celle des unités de la 5e secondaire, les exigences proposées dans le projet de règlement à l'étude au regard de la langue d'enseignement et de la langue seconde devraient permettre aux adultes de posséder des bases solides leur permettant de poursuivre leurs apprentissages tout au long de la vie et faciliteront leur insertion socioprofessionnelle.

Pour le Conseil, le rehaussement des exigences pourra représenter un défi important pour de nombreux adultes. Dans son avis de 2008, il mettait d'ailleurs en lumière le fait que sur les 11 085 diplômés de la formation générale des adultes en 2005, 39 % (n = 4 310) se conformaient aux exigences comparables à celles qui sont proposées dans le projet de règlement à l'étude. Pour les 6 775 autres diplômés, et plus particulièrement pour les 3 272 qui se destinaient au marché du travail, les conditions d'obtention de leur DES étaient moins exigeantes que celles qui sont proposées dans le projet de règlement.

Par ailleurs, une proportion importante de jeunes âgés de moins de 20 ans se retrouve dans les centres d'éducation des adultes. En 2005-2006, 44 % des élèves du second cycle du secondaire et de la préparation à la formation professionnelle avaient moins de 20 ans[8]. Sans généraliser, le Conseil tient à rappeler que certains de ces jeunes adultes arrivent du secteur des jeunes avec des difficultés d'apprentissage. « Ils ont accumulé du retard et voient, au secteur des adultes, une réponse plus adaptée à leurs besoins. Ils tentent une deuxième fois d'obtenir le diplôme d'études secondaires. » (CSE, 2008) Parce que le secteur des adultes a la responsabilité d'offrir une réponse adaptée aux besoins particuliers de ces jeunes adultes au passé scolaire varié, la *flexibilité* est essentielle et elle doit se refléter jusque dans les exigences d'obtention du DES.

En outre, le Conseil considère que le rehaussement des exigences en langue seconde pourrait représenter un défi supplémentaire pour certains adultes, dont les personnes immigrantes pour qui la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Soucieux de leur réussite, le Conseil est cependant d'avis que les exigences du domaine des langues doivent être *identiques* à celles du secteur des jeunes pour que le diplôme délivré dans les deux secteurs soit équivalent et qu'il jouisse de la même reconnaissance sociale. S'appuyant sur le principe d'équité, il aurait été difficile de justifier que des unités de la 4e secondaire soient équivalentes à des unités de la 5e secondaire.

Le Conseil est bien au fait que l'éducation des adultes représente une école de la seconde chance pour certains adultes, jeunes ou moins jeunes, qui craignent de revivre l'insuccès. De plus, le Conseil est conscient des défis que représente le rehaussement des exigences en langue

8. CSE, 2008, p. 14.

seconde pour les immigrants en quête d'un DES qui ne parlent ni l'anglais, ni le français. Le Conseil est donc convaincu que pour que se concrétisent à la fois le rehaussement des exigences de sanction et les objectifs de diplomation fixés par le gouvernement du Québec dans son plan visant à améliorer la persévérance et la réussite scolaire[9], du soutien devra être offert aux adultes. Cette préoccupation fera d'ailleurs l'objet d'une recommandation.

Au regard de la flexibilité

Le Conseil accueille favorablement la *flexibilité* que permet le projet de règlement dans les domaines de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie. Il souscrit entièrement à l'idée que l'adulte puisse modeler son profil de formation en fonction de son projet de formation. D'ailleurs, la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue rappelle que le contenu des apprentissages doit s'adapter aux diverses réalités des adultes. Reconnaissant l'importance de cette flexibilité, le Conseil affirme cependant qu'elle ne doit pas prévaloir sur la qualité et sur l'équité du diplôme. C'est dans un souci de convergence entre ces trois principes que le Conseil proposait que des unités soient requises dans les domaines de l'univers social et de la mathématique, de la science et de la technologie sans pour autant que des matières soient prescrites[10]. Pour ces deux domaines d'apprentissage, des exigences *différentes,* mais *équivalentes* respectent la *flexibilité* essentielle aux besoins variés des adultes, mais, répondent à des standards de *qualité* nécessaires pour que le DES soit *équivalent* peu importe le secteur où il est obtenu.

Convaincu de l'importance de cette flexibilité, le Conseil avait formulé une recommandation à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour que soit offerte : « une variété de programmes d'études afin de tenir compte de la diversité des finalités individuelles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires au secteur des adultes ». (CSE, 2008.) Pour le Conseil, une offre variée de programmes d'études représente une condition essentielle à la concrétisation du principe de flexibilité. Sans une offre variée de programmes, l'adulte ne peut effectuer de choix, ce qui rend caduc le principe de flexibilité prévu au projet de règlement. Le Conseil juge important de considérer toutes les modalités qui favoriseront une offre variée de programmes dans les centres d'éducation des adultes, par exemple la formation à distance ou la formation en ligne.

Pour le Conseil, cette flexibilité est nécessaire pour que le DES décerné au secteur des adultes soit *équivalent*. En effet, l'équité se traduit par un DES *différent* mais *équivalent* qui respecte les besoins, les intérêts et les aspirations de l'adulte. Un diplôme *identique* au secteur des jeunes et *identique* pour tous les adultes aurait donc été inéquitable puisqu'il ne prendrait pas en considération le projet de formation de l'adulte.

---

9. *L'école j'y tiens, tous ensemble pour la réussite scolaire.*
10. Mises à part les 4 unités de la 4e ou de la 5e secondaire en mathématique que le Conseil jugeait obligatoires dans son avis de 2008.

Au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences

Dans ce contexte de rehaussement des compétences, le Conseil encourage les centres d'éducation des adultes à explorer diverses approches pédagogiques, à varier les modes d'organisation de la formation et à offrir des services de reconnaissance des acquis et des compétences[11], de façon à encourager la persévérance et la réussite des adultes. Pour le Conseil, il est indéniable que la reconnaissance des acquis et des compétences est un service général à assurer, tant pour les unités obligatoires que pour celles à option. Les nouvelles exigences en langue seconde et celles dans les domaines de l'univers social, de la mathématique, de la science et de la technologie devraient faire l'objet d'une évaluation en RAC pour éviter que des adultes aient à apprendre ce qu'ils savent déjà. Si les façons de reconnaître les acquis et les compétences actuelles ne le permettent pas, le Conseil est d'avis que leur développement est nécessaire pour que ces acquis soient considérés à des fins d'obtention du DES en FGA.[12]

Selon la Loi sur l'instruction publique, le ministre détermine : «... les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.» (LIP, article 469). D'autre part, cette loi spécifie que la commission scolaire : «...reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. »(LIP, article 250)

Le Conseil juge important de rappeler le puissant levier que représente la RAC pour les adultes et ainsi, invite la ministre et les commissions scolaires à examiner et à développer des mesures de RAC qui permettront à des adultes de se faire reconnaître des acquis et des compétences tant pour les unités à option que pour celles qui sont obligatoires.

Au regard du soutien à offrir aux adultes

S'appuyant sur son principe *d'équité*, le Conseil affirme que des activités de soutien devront être offertes aux adultes de façon à leur permettre de satisfaire aux nouvelles exigences d'obtention du DES. En effet, si les exigences d'obtention du DES en formation générale des adultes doivent être équivalentes à celles du secteur des jeunes, il apparaît essentiel que les mesures de soutien le soient également en vue de respecter les besoins particuliers des adultes. Dès 2008, le Conseil

---

11. L'article 250 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que des services de RAC soient offerts aux adultes. « La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. Acquis scolaires. Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. » (LIP)
12. Selon le Guide de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, les principales façons de reconnaître les acquis et les compétences en formation générale sont : les épreuves de formation générale, les tests du General Educational Development Testing Service (GEDTS), les univers de compétences génériques, l'épreuve de synthèse Prior Learning Examination en anglais langue seconde, l'épreuve de synthèse des acquis extrascolaires en français langue seconde, les tests d'équivalence de niveau de scolarité.

avait formulé une recommandation en ce sens à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin : « d'allouer les ressources nécessaires au renforcement des formules d'encadrement et de soutien pédagogique, en particulier au chapitre des services complémentaires et de l'accès aux ressources professionnelles, afin d'encourager la diplomation et d'assurer la réussite du plus grand nombre ». (CSE, 2008.)

Pour le Conseil, il est indéniable que les mesures de soutien dont auront besoin les adultes devront prendre différentes formes : financières, pédagogiques, psychologiques, de même qu'en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le Conseil invite tous les acteurs qui ont une influence sur le projet de formation de l'adulte à reconnaître le défi supplémentaire que génèrent ces nouvelles conditions d'obtention du DES afin qu'ils soutiennent l'adulte en conséquence, le MELS au premier titre.

À l'instar des commentaires recueillis lors de la consultation, le Conseil insiste sur l'importance de l'apport des services d'enseignement qui préparent les adultes à accéder au second cycle du secondaire et de façon particulière, les services de francisation offerts aux immigrants. De plus, le Conseil souscrit aux propos des organismes qui ont souligné l'importance de varier les modes d'organisation de la formation et les approches pédagogiques de façon à répondre aux besoins diversifiés des adultes. Le Conseil reconnaît les effets positifs découlant de la différenciation pédagogique qui se définit comme « un ensemble de stratégies et de moyens mis en œuvre pour suivre la progression des apprentissages des élèves et leur cheminement scolaire. C'est en quelque sorte un moyen de traiter l'hétérogénéité scolaire dans le respect des rythmes d'apprentissage individuels et des façons d'apprendre de chacun ». (CSE, 2003) Pour le Conseil, différencier les approches pédagogiques peut contribuer à mener un plus grand nombre vers la réussite.

Le Conseil tient également à rappeler l'importance des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) présents dans les commissions scolaires pour aider les adultes à préciser leur projet de formation et, éventuellement, à se soumettre à ces nouvelles règles d'obtention du DES.

Au regard de la poursuite des études

Le Conseil est convaincu que le rehaussement des exigences d'obtention du DES en formation générale des adultes fournira des bases solides qui faciliteront la poursuite des études. Le DES délivré au secteur des adultes sera équivalent à celui délivré au secteur des jeunes et ouvrira aux mêmes horizons, dont l'accès aux études supérieures.

2.2.4 Les recommandations du Conseil

Considérant que le projet de règlement reconduit la même exigence au regard de la langue d'enseignement que ce qui a cours actuellement;

considérant que le rehaussement des exigences en langue seconde et dans les domaines de l'univers social et de la mathématique, de la science et de la technologie est nécessaire pour que

le DES délivré au secteur des adultes témoigne d'une solide formation générale de base permettant la poursuite des apprentissages tout au long de la vie;

considérant que la flexibilité et l'équité qui émane du choix d'unités dans deux domaines d'apprentissage permet d'adapter le DES aux diverses réalités des adultes comme il est indiqué dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;

considérant que des règles de sanction au secteur des adultes identiques à celles du secteur des jeunes auraient privé les adultes de la possibilité d'adapter leur profil de formation à leur projet de formation, dont l'accès aux études collégiales;

considérant que les nouvelles conditions d'obtention du DES en formation générale des adultes, et plus particulièrement celles en langue seconde, pourront représenter un défi important pour certains adultes et que les diverses formes de soutien dont ils auront besoin devront tenir compte de ce rehaussement;

considérant que le rehaussement des exigences d'obtention du DES en FGA pourrait allonger le parcours de certains adultes et qu'une partie d'entre eux sont soutenus financièrement par Emploi-Québec;

considérant l'importance d'assurer une variété de programmes d'études de telle façon que les adultes en formation générale puissent adapter leur profil de formation au projet qu'ils poursuivent;

considérant le besoin de la société québécoise de compter sur un nombre plus important de personnes qui attestent d'un niveau de formation de base rehaussé;

considérant, d'une part, que la RAC est un levier indispensable pour favoriser l'expression de la demande de formation et, d'autre part, qu'elle tient compte du principe selon lequel un adulte n'a pas a réapprendre ce qu'il sait déjà;

considérant que pour de nombreux adultes désireux d'obtenir leur DES, l'éducation des adultes constitue le seul moyen de trouver une réponse adaptée à leurs besoins;

considérant que des mesures de soutien seront indispensables pour que se concrétisent à la fois le rehaussement des exigences d'obtention du DES et l'atteinte des objectifs du Plan de lutte au décrochage du gouvernement québécois,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait aux unités requises dans le domaine des langues, dans celui de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie pour l'obtention du DES en formation générale des adultes. Toutefois, à l'instar de ce qu'il recommandait en 2008 à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Conseil considère que tout en apportant les modifications aux conditions d'obtention du DES en FGA, la ministre doit allouer les ressources requises pour le renforcement des formules d'encadrement et de soutien pédagogique, en

particulier au chapitre des services complémentaires et de l'accès aux ressources professionnelles, afin d'assurer la réussite du plus grand nombre dans tous les domaines d'apprentissage;

- le Conseil recommande également à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'assurer le suivi continu, avec ses partenaires du réseau de l'éducation et celui de la main-d'œuvre et de l'immigration, des mesures de soutien qui devront être offertes aux adultes pour qu'ils obtiennent cette qualification;

- le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'évaluer les répercussions qu'auront ces nouvelles exigences de sanction sur la persévérance et sur la réussite des adultes au terme de trois ans d'application;

- le Conseil réitère la recommandation qu'il adressait à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'assurer une offre diversifiée de programmes d'études notamment dans les domaines de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie, de façon à ce que l'adulte puisse choisir des programmes d'études en fonction de son projet de formation;

- enfin, le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'examiner et de développer, en lien avec les commissions scolaires, des façons de reconnaître les acquis et les compétences des adultes pour les unités obligatoires comme pour celles à option et ce, à des fins de sanction en FGA.

2.3 La modification proposée pour les unités prises en considération pour les matières à option

2.3.1 La proposition de modification

Le projet de règlement à l'étude prévoit que des unités à option de la 4e ou de la 5e secondaire soient comptabilisées pour l'obtention du DES en FGA. La disposition prévue à cet effet dans le projet de règlement est la suivante : « Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4e et en 5e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). »

Avant que ne soit publié le projet de règlement à l'étude, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes avait prévu cette modification, mais, le texte d'origine indiquait que, pour l'obtention d'un tel diplôme, les unités obtenues au *second cycle du secondaire* étaient considérées. Le projet de règlement à l'étude remplace donc l'expression du *second cycle du secondaire* par la précision des unités *de la 4e ou de la 5e secondaire*, s'assurant ainsi que des unités de la 3e secondaire ne puissent pas être comptabilisées pour l'obtention du DES.

Cette disposition permet également que des unités de formation professionnelle soient toujours considérées comme unités à option pour l'obtention du DES. En effet, des 36 unités à option que comportait le DES dans les règles de sanction actuelles, 22 seraient maintenant considérées puisque le nombre plus élevé d'unités obligatoires réduit d'autant le nombre d'unités à option disponible aux fins de la sanction.

2.3.2 Les commentaires des organismes consultés

Les propos recueillis à ce sujet sont favorables à la prise en considération d'unités de formation professionnelle à titre d'unités à option. Par contre, des questions sont soulevées quant à l'imprécision du projet de règlement au regard du niveau d'études où seront reconnues ces unités. Contrairement aux règles de sanction actuelles, le projet de règlement ne contient pas de mention selon laquelle les unités de formation professionnelle sont considérées comme des unités de la 5e secondaire (à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé).

2.3.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil reconnaît la pertinence de clarifier le texte de cette disposition en spécifiant s'il s'agit de la 4e et de la 5e année du secondaire, plutôt que d'utiliser la mention du second cycle du secondaire.

Le Conseil considère, à l'instar des commentaires reçus de certains organismes, que cette disposition devrait être clarifiée au regard du niveau d'études où seront reconnues les unités de formation professionnelle.

Le Conseil comprend bien que le rehaussement des exigences d'obtention du DES au secteur des adultes se traduit par une augmentation du nombre d'unités obligatoires et que, conséquemment, moins d'unités à option sont considérées aux fins de la sanction. Pour le Conseil, la diminution du nombre d'unités à option ne correspond pas à une perte, mais plutôt à un gain au regard de la *qualité* du diplôme.

Si le Conseil reconnaît la pertinence de la prise en compte d'unités provenant de programmes de formation professionnelle à titre d'unités à option, il s'appuie sur son principe de *qualité* pour que le diplôme obtenu au secteur des adultes sanctionne une formation générale de base solide, soutenue par une proportion importante d'unités obligatoires de formation générale. Par ailleurs, le Conseil s'appuie sur son principe *d'équité* afin que le DES délivré au Québec contienne des notions de formation générale comparables, peu importe le secteur où il est obtenu.

2.3.4 La recommandation du Conseil

Considérant la nécessité d'apporter une précision pour que des unités de la 3e secondaire ne puissent pas être comptabilisées pour l'obtention du DES en FGA;

considérant la nécessité de rendre explicite le niveau d'études où seront reconnues les unités de formation professionnelle pour l'obtention du DES;

considérant que pour répondre aux principes de *qualité* et *d'équité*, le DES proposé dans le projet de règlement à l'étude prévoit une diminution du nombre d'unités à option due à l'augmentation du nombre d'unités obligatoires et que, conséquemment, le nombre d'unités de formation professionnelle pouvant être comptabilisées pour l'obtention du DES s'en trouve amoindri,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait aux unités à option comptabilisées aux fins d'obtention du DES. Il demande toutefois, que soit rendu explicite le niveau où seront considérées les unités de formation professionnelle reconnues comme unités à option pour l'obtention du DES.

2.4 La modification proposée pour les unités obtenues en formation professionnelle reconnues comme des unités de matières obligatoires à des fins d'obtention du DES pour les titulaires d'un diplôme de formation professionnelle

2.4.1 La proposition de modification

Le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes présente une disposition qui n'a jamais été examinée par le Conseil. Elle permet au titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) qui a accumulé les unités de la 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, de se voir reconnaître 8 unités obligatoires de formation générale soit, les 4 unités requises dans le domaine de l'univers social et les 4 unités exigées dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie.

Ces unités sont réputées être acquises dans la formation terminée et sanctionnée par un diplôme de formation professionnelle (DEP ou ASP).

2.4.2 Les commentaires des organismes consultés

Les propos recueillis à ce sujet font référence à l'intention de faciliter l'obtention d'un deuxième diplôme pour les adultes qui le désirent. Si cet effort de conciliation est favorisé, des craintes sont soulevées voulant que le contenu d'un diplôme de formation générale puisse fluctuer en fonction du parcours antérieur des adultes et, ce faisant, pourrait en affecter la valeur.

D'autres commentaires viennent remettre en question le fait que la reconnaissance d'acquis dans le domaine de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie soit limitée aux titulaires d'un DEP ou d'une ASP. Sans être convaincus que tous ces programmes de formation professionnelle contiennent réellement des cours dans les domaines où une reconnaissance est accordée, des organismes demandent pourquoi des adultes ayant

une expérience de vie ne pourraient pas bénéficier de cette même reconnaissance. Un organisme propose même que les élèves qui ont réussi des cours dans le cadre d'un programme d'études professionnelles, mais qui l'ont abandonné avant d'avoir obtenu leur diplôme puissent s'en prévaloir.

2.4.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil s'appuie sur la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue pour affirmer que le DEP et le DES répondent tous les deux à la définition de la formation de base au Québec. « Cette formation de base comprend d'abord un premier ensemble de compétences générales et communes nécessitant généralement neuf années d'études et se situant, tout en la dépassant toutefois, dans la ligne dite de « l'alphabétisation ». S'ajoute ensuite une formation générale et diversifiée équivalant à deux années d'études additionnelles. La formation de base comprend par ailleurs une première qualification professionnelle permettant de s'insérer dans le marché du travail, cette qualification pouvant s'obtenir soit en continuité avec le diplôme d'études secondaires, soit plus tôt, soit en alternance avec un emploi, soit en milieu de travail. » (Québec, 2002)

Le Conseil croit en la valeur d'une formation complétée et sanctionnée. La nouvelle disposition, intégrée au projet de règlement, reconnaît que les apprentissages effectués et les compétences développées dans un contexte de formation professionnelle faciliteront les apprentissages ultérieurs et permettront l'exercice d'une citoyenneté active pour les adultes qui sont allés au bout de cette voie, comme le mentionne la Politique gouvernementale. Le DEP étant une première qualification de base reconnue, il est légitime que la personne qui en est titulaire et qui désire poursuivre ses apprentissages puisse se faire reconnaître des notions de formation générale acquises lors de cette première formation.

À ce sujet, le réseau collégial reconnaît déjà la valeur du DEP en rendant admissibles à l'enseignement collégial les titulaires d'un tel diplôme qui possèdent également les unités de la 5e secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde de même que celles de la 4e secondaire en mathématique[13]. On peut donc raisonnablement avancer que le réseau collégial, considère que, avec ces acquis, l'élève est en mesure de poursuivre ses apprentissages.

---

13. L'article 2.1 du Règlement sur le régime des études collégiales est le suivant : « Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes : 1 ° langue d'enseignement de la 5e secondaire; 2 ° langue seconde de la 5e secondaire; 3 ° mathématique de la 4e secondaire. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation. » (RREC).

La reconnaissance par voie réglementaire d'unités de formation générale aux titulaires d'un DEP ou d'une ASP est une façon novatrice de reconnaître des acquis de formation générale à des individus qui ont mené à terme une formation professionnelle et qui ont obtenu une sanction. Cette innovation répond au principe de *flexibilité* que le Conseil fait valoir, sachant également que le DES peut représenter un atout supplémentaire pour l'emploi aux yeux des employeurs.

2.4.4 La recommandation du Conseil

Considérant que cette disposition s'inscrit dans le principe de flexibilité auquel souscrit le Conseil;

considérant qu'une formation professionnelle complétée et sanctionnée offre à son titulaire un socle de compétences lui permettant, au même titre que le DES, de poursuivre ses apprentissages et d'exercer pleinement sa citoyenneté;

considérant que le réseau collégial considère déjà que le titulaire d'un DEP qui possède les unités de la 5e secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde de même que les unités de la 4e secondaire en mathématique possède les acquis nécessaires pour poursuivre ses études et que cette considération pourrait s'appliquer en FGA;

considérant que le Conseil croit que la reconnaissance des acquis et des compétences constitue une assise solide à l'expression de la demande de formation et que cette disposition s'inscrit dans cette voie,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait aux unités obtenues en formation professionnelle reconnues comme des unités de matières obligatoires pour l'obtention du DES dans les domaines de l'univers social et dans celui de la mathématique, de la science et de la technologie pour le titulaire d'un DEP ou d'une ASP qui répond aux conditions énoncées au projet de règlement.

2.5 Les autres modifications proposées

2.5.1 Les propositions de modifications

Le projet de règlement à l'étude stipule que le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36. Cette disposition est reconduite puisqu'elle était déjà présente dans les règles de sanction actuelles.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 4e ou de la 5e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes pour obtenir son DES. Cette disposition était déjà présente dans les règles de sanction actuelles, mais elle était plus restrictive en ce sens où seules les unités de la 5e secondaire pouvaient être considérées.

Finalement, le projet de règlement prévoit que les règles de sanction actuelles continueront de s'appliquer pendant un an pour les adultes qui avaient réussi un cours du second cycle du secondaire dans un centre d'éducation des adultes avant le 1er juillet 2010.

2.5.2 Les commentaires des organismes consultés

La majorité des organismes n'ont pas soulevé d'enjeu relativement à ces trois modifications. Une remarque a toutefois été apportée selon laquelle le texte présentant la possibilité de comptabiliser les unités d'au moins un cours de la 4e secondaire comporte une ambiguïté. On ne saurait déterminer si cela s'adresse à tous les adultes en formation ou seulement à ceux qui sont titulaires d'un DFP.

En outre, un organisme demande à ce que soit retardée au 1er juillet 2011 l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles de sanction, estimant qu'elles devraient être accompagnées des nouveaux programmes en FGA. Un autre organisme propose qu'une année supplémentaire soit accordée à la période de transition, jugeant que les adultes qui se sont engagés dans un tel projet de formation devraient obtenir leur diplôme selon les critères qui étaient en vigueur lors de leur inscription.

2.5.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil ne relève pas d'enjeu relatif à l'imposition du maximum de 36 unités en langue d'enseignement et en langue seconde. Pour le Conseil, cela permet à l'adulte de varier les unités admissibles aux fins de sanction et lui procure ainsi des unités provenant de domaines diversifiés, répondant ainsi aux principes de *qualité* et de *flexibilité* auxquels il souscrit.

La disposition qui permet de comptabiliser des unités de la 4e secondaire répond également au principe de flexibilité puisqu'elle permet à l'adulte, à qui il manquerait uniquement des unités de ce niveau pour obtenir son DES, de pouvoir les considérer. À titre d'exemple, la mathématique de 4e secondaire.

La période transitoire de un an permettra aux adultes déjà engagés dans un projet de formation visant l'obtention du DES, de diplômer selon les règles actuelles.

2.5.4 Les recommandations du Conseil

Considérant que l'imposition du maximum de 36 unités en langue d'enseignement et en langue seconde permet à l'adulte de varier le contenu de son diplôme, respectant ainsi le principe de *flexibilité*;

considérant que l'obligation de suivre au moins un cours dans un centre d'éducation des adultes est élargie de telle façon que des unités de la 4e secondaire soient comptabilisées et que cette avenue réponde au principe de flexibilité;

considérant que le délai de un an accordé aux adultes déjà engagés dans un projet de formation au second cycle du secondaire est raisonnable pour qu'ils obtiennent leur DES selon les règles de sanction actuelles en FGA,

- le Conseil est favorable aux modifications ayant trait :
    - à l'imposition du maximum des 36 unités admissibles en langue d'enseignement et en langue seconde;
    - à la possibilité que des unités de la 4e secondaire puissent être considérées dans le cas de l'adulte à qui il manque que des unités de ce niveau pour l'obtention du DES;
    - au délai de un an, accordé aux adultes déjà engagés dans un projet de formation, de façon à ce qu'ils obtiennent leur DES selon les règles de sanction qui prévalaient au moment de leur inscription.

2.6 Une précision demandée par le Conseil

2.6.1 Les éléments qui amènent le Conseil à demander une précision

La Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue est venue confirmer que les deux diplômes sanctionnant la formation de base au Québec sont le DES et le DEP. La politique précise également que ces deux diplômes préparent leurs titulaires à l'enseignement supérieur.

Selon le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), le titulaire d'un DEP qui possède ses unités de la 5e secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde de même que ses unités de la 4e secondaire en mathématique possède les acquis suffisants pour répondre aux conditions générales d'admission à l'enseignement collégial.

Le RREC prévoit aussi « qu'est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes : 1 °langue d'enseignement de la 5e secondaire; 2 ° langue seconde de la 5e secondaire; 3 ° mathématique de la 4e secondaire; 4 ° sciences physiques de la 4e secondaire et 5 °histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire. Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa ». (Article 2, RREC)

Finalement, le RREC prévoit qu'un établissement d'enseignement collégial peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente[14].

Dans le projet de règlement à l'étude, il est prévu que l'adulte pourra choisir des unités obligatoires dans des domaines d'apprentissage donnés pour l'obtention de son DES. Logiquement, cette flexibilité prévue à des fins de sanction au secondaire devrait se refléter à des fins d'admission à l'enseignement collégial. Toutefois, le libellé actuel du RREC peut porter à interprétation quant à l'obligation de posséder les unités de la 4e secondaire en sciences physiques et en histoire du Québec et du Canada[15]. L'adulte qui obtiendra son DES selon les exigences prévues au projet de règlement et qui aurait choisi un cours de biologie au lieu du cours d'histoire serait admis à l'enseignement collégial selon quels critères d'admission?

Il importe de rappeler que le titulaire d'un DEP n'a pas l'obligation de posséder les unités en sciences physiques et en histoire du Québec et du Canada pour satisfaire aux conditions générales d'admission à l'enseignement collégial. Dans un souci de cohérence et d'équité, une précision est demandée afin que la flexibilité reconnue à des fins de sanction pour le DES en FGA se reflète à des fins d'admission générale à l'enseignement collégial, étant entendu que les conditions particulières devront être respectées, le cas échéant.

2.6.2 La recommandation du Conseil

Considérant que les titulaires d'un DES comme d'un DEP possèdent un socle de compétences leur permettant de poursuivre leurs études;

considérant que le réseau collégial reconnaît la valeur du DEP en rendant admissibles à l'enseignement collégial les titulaires d'un tel diplôme qui possèdent les unités de la 5e secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde de même que les unités de la 4e secondaire en mathématique;

considérant que le DES, tel qu'il est prévu au projet de règlement, prévoit de la flexibilité au regard des unités requises dans deux domaines d'apprentissage et que son contenu a été rehaussé comparativement aux exigences de sanction actuelles;

considérant que la flexibilité permise à des fins de sanction au secondaire devrait être prise en considération à des fins d'admission au collégial,

---

14. Le libellé de l'article 2.2 est le suivant : « Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. »
15. Malgré l'appellation des cours qui sera revue en 2010, le questionnement demeure.

considérant que le libellé actuel du Règlement sur le régime des études collégiales peut porter à interprétation quant aux conditions générales d'admission à l'enseignement collégial pour le titulaire du DES obtenu en formation générale des adultes tel qu'il est prévu au projet de règlement à l'étude;

- **Le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de préciser au RREC que les exigences du DES en FGA prévues au projet de règlement satisfont aux conditions générales d'admission au collégial.**

CONCLUSION

Le Conseil est favorable à l'ensemble des dispositions présentées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Dans l'avis qu'il a produit en 2008 sur les conditions d'obtention du DES au secteur des adultes, le Conseil faisait valoir que le DES décerné en formation générale des adultes devait témoigner d'une formation générale de base de ***qualité***, qui, en toute ***équité***, devait ouvrir aux mêmes horizons que le diplôme décerné au secteur des jeunes, tout en assurant une ***flexibilité*** nécessaire de façon à considérer les intérêts et les besoins variés des adultes.

Le Conseil a examiné le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes au regard de ces trois principes et en rappelant que le projet de formation de l'adulte doit être au cœur de la réponse éducative.

La ***qualité*** de la formation est assurée puisque des exigences rehaussées sont proposées et qu'une diversité de domaines d'apprentissage composeront le DES délivré au secteur des adultes. En effet, les adultes titulaires de ce nouveau DES seront en mesure de témoigner d'une solide formation générale, tout en ayant la possibilité d'en adapter une partie selon leurs besoins et de poursuivre leurs apprentissages.

La ***flexibilité*** qui émane du choix que peut effectuer l'adulte dans deux domaines d'apprentissage pour le cumul d'unités obligatoires respectera les finalités diverses que poursuivent les adultes une fois titulaires de leur DES. Par contre, pour se concrétiser, cette flexibilité commandera une diversité de programmes d'études et le Conseil a jugé essentiel de formuler une recommandation à cet effet. Ce projet de règlement s'adapte aussi aux diverses réalités des adultes en reconnaissant des acquis de formation générale, par voie réglementaire, à des titulaires d'un DFP qui répondent à certaines conditions. Le Conseil considère également que la flexibilité se traduit par la prise en compte d'unités de formation professionnelle à des fins d'obtention du DES, même pour des adultes qui ne seraient pas allés au bout de leur formation professionnelle.

Finalement, si le Conseil accueille favorablement la flexibilité permise à des fins d'obtention du DES, il souhaite néanmoins qu'elle soit précisée à des fins d'admission à l'enseignement collégial.

L'équité, pour les titulaires du diplôme obtenu au secteur des adultes, sera assurée parce que l'adulte pourra témoigner de solides compétences de base attestées par un DES reconnu socialement. Par contre, des exigences comparables à celles du secteur des jeunes commandent obligatoirement des mesures de soutien équivalentes que le Conseil juge indissociables du rehaussement. Le Conseil reconnaît que le rehaussement des exigences pourrait avoir un effet

démobilisant, notamment pour des adultes au passé scolaire difficile. Pour appuyer ces adultes dans leur projet de formation, le Conseil a tenu à réitérer sa recommandation relative aux diverses mesures et formules de soutien nécessaires pour encourager leur persévérance et leur réussite. Cette recommandation est essentielle pour répondre efficacement à la demande sociale de rehausser le niveau de formation de base pour une plus grande proportion de la population québécoise. En outre, le Conseil souhaite que soient suivies de façon continue, les mesures de soutien offertes aux adultes, qu'elles proviennent du réseau de l'éducation, de celui de la main-d'œuvre ou de celui de l'immigration.

En s'appuyant sur son principe d'équité, le Conseil réitère l'importance de la RAC pour éviter à certains adultes de réapprendre ce qu'ils savent déjà. Le Conseil juge essentiel que les outils de RAC soient revus à la lumière des nouvelles exigences d'obtention du DES et ce, tant pour les unités obligatoires que pour celles à option.

Finalement, parce que le défi que représenteront ces nouvelles exigences sera majeur pour plusieurs adultes, le Conseil juge important d'en évaluer les effets au terme de trois ans d'application.

BIBLIOGRAPHIE

Conseil supérieur de l'éducation (1994). *Un régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires*. Sainte-Foy : Le Conseil, 25 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1995). *Projet de règlement modifiant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 18 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000a). *La reconnaissance des acquis : une responsabilité politique et sociale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000b). *Les projets de régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle*. Sainte-Foy : Le Conseil, 38 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2003). *L'appropriation locale de la réforme : un défi à la mesure de l'école secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 80 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *En éducation des adultes, agir sur l'expression de la demande de formation : une question d'équité*. Sainte-Foy : Le Conseil, 74 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). *De la flexibilité pour un diplôme d'études secondaires de qualité au secteur des adultes*. Québec : Le Conseil, 61 p.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2009). *L'école j'y tiens! : tous ensemble pour la réussite scolaire*. Québec : Le Ministère, 33 p. http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Formation_jeunes/LEcoleJyTiens_TousEnsemblePourLaReussiteScolaire.pdf (16 février 2010).

Québec (2002). *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*. Québec : Ministère de l'éducation, 43 p. http://www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/formation_con/Politique/Politique.pdf (3 février 2010).

Québec (2010a). *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3, à jour au 1er février 2010*. Québec : Éditeur officiel du Québec, 163 p.

Québec (2010b). « Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Projet de règlement ». *Gazette officielle du Québec,* 20 janvier 2010, 142e année, no 3, p. 249-250.

Québec (2010c). *Règlement sur le régime des études collégiales, c. C-29, r.4, à jour au 1er février 2010*. Québec : Éditeur officiel du Québec, 9 p.

Annexe 1 : Lettre de la ministre

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval,
de la région des Laurentides
et de la région de Lanaudière

REÇU LE
04 FEV. 2010
Par

Québec, le 28 janvier 2010

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je vous soumets par la présente un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes afin d'obtenir l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur les modifications qui y sont envisagées relativement aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires en formation générale des adultes, à compter du 1er juillet 2010.

Ce projet de règlement tient compte des recommandations de différents groupes d'acteurs concernés par l'éducation des adultes ainsi que de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, intitulé, *De la flexibilité pour un diplôme d'études secondaires de qualité au secteur des adultes*, paru en mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. 2

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Annexe 2 : Avis de modification et projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

-Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer, à compter du 1er juillet 2010, les conditions de délivrance du diplôme d'études secondaires à un adulte prévues dans ce régime.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens ni sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Martel, Direction du secteur de la formation générale des adultes, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 13e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418-643-9754, poste 2424, courriel : **helene.martel@mels.gouv.qc.ca.**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5. Pour ce faire, un questionnaire de consultation en ligne ainsi qu'un document explicatif accompagnant ce questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante : **https://sondage.mels.gouv.qc.ca/cwx.cgi?CONSFGA_RP30_V2**.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADUL TES*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.O., c. 1-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« 30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :

1° 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5e secondaire;

2 ° 8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5e secondaire;

3 ° 4 unités d'un programme d'études de la 4e ou de la 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social;

4 ° 8 unités d'un programme d'études de la 4e ou de la 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4e et en 5e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.O., c. 1-13.3).

Le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle qui a accumulé les unités de la 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique est, aux fins du présent article, réputé avoir obtenu les unités prévues aux paragraphes 3° et 4 ° du premier alinéa.

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins 1 cours de la 4e ou de la 5e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1er juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 *(2005, G.a.* 2, 2443).

2. Malgré l'article 1, à l'égard de l'adulte qui a réussi un cours du second cycle du secondaire dans un centre d'éducation des adultes avant le 1er juillet 2010, l'article 30 de ce régime est, jusqu'au 1er juillet 2011, remplacé par le suivant :

« 30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4e ou de 5e secondaire réparties de la manière suivante :

1° 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de 5e secondaire;

2° 6 unités d'anglais langue seconde de 4e ou de 5e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3° 6 unités de langue seconde de la 5e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4° 36 unités de matières à option, dont au moins 18 de 5e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme :

1° les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2° l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 4e ou de 5e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Annexe 3 : Liste des organismes qui ont répondu à la consultation

Liste des organismes qui ont répondu à la consultation

1. Association des commissions scolaires anglophones conjointement avec l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec
2. Un membre, à titre individuel, de l'Association québécoise des intervenants en formation générale des adultes
3. Centrale des syndicats du Québec
4. Comité d'adaptation de la main-d'œuvre pour les personnes handicapées
5. Confédération des syndicats nationaux
6. Conseil du patronat du Québec
7. Fédération des cégeps
8. Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec
9. Institut de coopération pour l'éducation des adultes
10. Mouvement québécois des adultes en formation
11. Office des personnes handicapées du Québec
12. Table des responsables de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle des commissions scolaires du Québec.

Annexe 4 : Lettre de consultation de la présidente

Québec, le 21 janvier 2010

Madame

Madame,

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 20 janvier 2010, d'un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, je sollicite votre participation à une consultation sur les modifications proposées relatives aux exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires. Conformément à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil doit donner son avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur tout projet de règlement. Cela est prévu pour toute modification aux régimes pédagogiques, tel que mentionné à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique.

Le Conseil s'adresse donc à vous pour recueillir votre position et vos commentaires sur ces modifications. Il dispose d'un délai de 45 jours pour mener cette consultation, ce qui est bref. C'est pour cette raison qu'il aimerait recevoir par écrit vos réponses d'ici le 5 février prochain, afin de pouvoir en faire l'analyse avant d'élaborer l'avis à transmettre à la ministre au début de mars.

Le Conseil a confié à un comité ad hoc, dont vous trouverez la composition en annexe, le mandat de tenir cette consultation et de lui soumettre un projet d'avis pour adoption. Vous trouverez aussi, ci-joint, la liste des organismes consultés et le projet de règlement.

Je vous indique par ailleurs qu'en mars 2008, à la suite d'une demande de la ministre, le Conseil rendait public un avis sur les exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires intitulé « De la flexibilité pour un diplôme d'études secondaires de qualité au secteur des adultes », qui est disponible sur le site internet du Conseil à l'adresse suivante www.cse.gouv.qc.ca. Dans cet avis, le Conseil concluait à la nécessité de rehausser les exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires au secteur des adultes. Ces exigences devaient cependant être souples pour tenir compte des caractéristiques des élèves et des objectifs qu'ils visent avec l'obtention

du diplôme, soit la poursuite des études au collégial ou en formation professionnelle, la recherche d'un emploi ou l'insertion sur le marché du travail.

Trois principes avaient guidé le Conseil dans les exigences de sanction qu'il proposait dans cet avis :

- La *qualité* du diplôme obtenu au secteur des adultes pour préserver sa reconnaissance sociale;
- *L'équité* pour les titulaires d'un diplôme obtenu au secteur des adultes, qui doivent pouvoir témoigner, au terme de leurs études secondaires, de solides compétences de base attestées par un diplôme reconnu socialement;
- La *flexibilité des exigences de sanction* compte tenu de la finalité individuelle de l'obtention du diplôme, dans le respect d'un principe de l'éducation des adultes : un profil de formation et donc de sanction qui prend en considération le projet de formation de l'adulte de même que sa finalité et qui traduit la diversité des parcours de formation.

Dans le cadre de cette consultation, le Conseil souhaite connaître votre position et vos commentaires au regard des modifications présentées dans le Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Je vous remercie de votre participation et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Nicole Boutin

p. j.

Annexe 5 : Tableau comparatif des exigences de sanction

Exigences actuelles jusqu'au 1er juillet 2010	Proposition du CSE en 2008	Exigences proposées dans le projet de règlement à l'étude pour entrée en vigueur le 1er juillet 2010.
Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4e ou de 5e secondaire, réparties de la manière suivante :	54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire. Parmi ces unités, l'élève adulte doit avoir au moins 20 unités de la 5e secondaire et les unités suivantes :	Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5e secondaire, et, parmi ces unités, les suivantes :
Domaine des langues		
12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de 5e secondaire; 6 unités d'anglais langue seconde de 4e ou de 5e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français; 6 unités de français langue seconde de 5e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;	6 unités de langue d'enseignement de la 5e secondaire 4 unités de langue seconde de la 5e secondaire + unités de matières à option admissibles, mais non requises.	12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5e secondaire; 8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5e secondaire.
Domaine de l'univers social		
Aucune unité requise pour l'obtention du diplôme d'études secondaire.	4 unités de la 4e ou de la 5e secondaire; + unités admissibles, mais non requises.	4 unités d'un programme d'études de la 4e ou de la 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social.
Domaine de la mathématique, de la science et de la technologie		
Aucune unité requise pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.	4 unités de mathématique de la 4e secondaire; 4 autres unités de la 4e secondaire dans ce domaine d'apprentissage; + unités de matières admissibles, mais non requises.	8 unités d'un programme d'études de la 4e ou de 5e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique.

Exigences actuelles jusqu'au 1er juillet 2010	Proposition du CSE en 2008	Exigences proposées dans le projet de règlement à l'étude pour entrée en vigueur le 1er juillet 2010.
Autres dispositions		
36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5e secondaire. (Ces 36 unités peuvent être des unités de formation professionnelle.) Pour l'obtention d'un tel diplôme : 1) les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.	Pour le Conseil, les unités de matières à option pouvaient provenir de tous les domaines d'apprentissage : langues, univers social, mathématique, science et technologie, arts, développement personnel et vie professionnelle. Le Conseil recommandait que soient comptabilisées, aux fins d'obtention du DES, un maximum de 28 unités de formation professionnelle, dont au moins 18 unités de la 5e secondaire.	Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4e et 5e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).
	Le Conseil n'avait pas statué sur cette disposition dans son avis.	Le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle qui a accumulé les unités de la 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique est, aux fins du présent article, réputé avoir obtenu les unités prévues aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa (8 unités du domaine de la mathématique et de l'univers social).
Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.	Le Conseil n'avait pas statué sur cette disposition dans son avis.	Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.
Pour l'obtention d'un tel diplôme : 2) l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes.	Le Conseil n'avait pas statué sur cette question.	L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 4e ou de la 5e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes.
	Le Conseil n'avait pas statué sur cette question.	S'assurer que l'adulte qui a réussi un cours du 2e cycle dans un centre avant le 1er juillet 2010 est assujetti aux conditions du DES applicables le 30 juin 2010 s'il obtient son diplôme avant juillet 2011.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE

Nicole Boutin

MEMBRES

Dyane ADAM
Consultante en gestion et gouvernance

Diane ARSENAULT
Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida AZDOUZ
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire BERGERON
Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

David D'ARRISSO
Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Pierre DORAY
Professeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Danielle GAGNON
Enseignante au secondaire
École Pointe-Lévy
Commission scolaire des Navigateurs

Keith W. HENDERSON
Directeur général (à la retraite)
Cégep John Abbott

Amir IBRAHIM
Coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Claire LAPOINTE
Professeure
Faculté des sciences de l'éducation
Université Laval

Édouard MALENFANT
Directeur général
Externat Saint-Jean-Eudes

Linda MÉCHALY
Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Louise MILLETTE
Directrice
Département des génies civil, géologique et des mines
École Polytechnique de Montréal

Louise PARADIS
Cadre
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Bernard ROBAIRE
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth ROBERTSON
Directeur général
Champlain Regional College

Édouard STACO
Directeur
Direction des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Amine TEHAMI
Cadre
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Claire VENDRAMINI
Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

Alain VÉZINA
Directeur général adjoint
Commission scolaire des Affluents

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE

Raymond SARRAZIN
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Josée TURCOTTE

Conseil supérieur
de l'éducation
Québec

50-0468